



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté.  
Égalité.  
Fraternité*



**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**portant limitation ou interdiction provisoire des usages de l'eau  
dans le département du Calvados**

**Le Préfet du Calvados  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**VU** le code de l'environnement, Livre II, Titre I et notamment les articles L.211-1 à L.211-10, L.213-2, L.214-18, L.215-7 à L.215-13, R.211-66 à R.211-70 ;

**VU** le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

**VU** le code pénal et notamment l'article 131-13 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2212-1 et 2, L.2213-29 et L.2215-1 fixant les mesures à prendre pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et salubrité ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados ;

**VU** l'arrêté du préfet du Calvados du 22 août 2022 portant délégation de signature à Madame Florence BESSY secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

**VU** l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

**VU** l'arrêté d'orientations du 22 février 2022 pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Seine-Normandie ;

**VU** l'arrêté cadre préfectoral du 10 juin 2021 relatif à la définition de seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée et de crise et de mesures de limitation ou de suspension provisoires de certains usages de l'eau en cas de sécheresse dans le département du Calvados ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2022 portant limitation ou interdiction provisoire des usages de l'eau dans le département du Calvados ;

**VU** l'arrêté préfectoral prescrivant des mesures de restriction d'usages liées au franchissement des seuils d'alerte, alerte renforcée et crise sécheresse sur le territoire de la Manche ;

**VU** l'arrêté préfectoral permanent du 07 mars 2016 réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Calvados ;

**VU** l'avis du comité départemental « ressource en eau » réuni le 19 octobre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** les débits de la Souleuvre à Carville et de la Vire à Couloncés (bassin versant de la Vire) ;

**CONSIDÉRANT** que le seuil d'alerte peut ainsi être adopté sur le bassin versant de la Vire conformément à l'article 6 de l'arrêté cadre du 10 juin 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que des mesures de restriction des usages de l'eau peuvent dès lors être appliquées sur les zones suscitées afin de réduire d'eau moins 30 % les prélevements dans le milieu naturel conformément à l'article 7 de l'arrêté cadre du 10 juin 2021 ;

**CONSIDÉRANT** les débits de la Seulles à Juvigny-sur-Seulles (bassin versant de la Seulles) ;

**CONSIDÉRANT** les niveaux piézométriques de la station d'Aurseulles (nappe du Trias) et les difficultés quantitatives de prélèvement signalées par les exploitants de la ressource en eau potable de la nappe du Trias ;

**CONSIDÉRANT** que le seuil de vigilance peut ainsi être adopté sur les bassins versants de la Seulles, et sur la nappe du Trias conformément à l'article 6 de l'arrêté cadre du 10 juin 2021 ;

**CONSIDÉRANT** les débits de la Calonne aux Authieux-sur-Calonne, de la Dives au Mesnil-Mauger, de la Dives à Beaumais, de l'Orne à Grimbosq ainsi que le niveau piézométrique de la station de Vierville-sur-Mer et les niveaux piézométriques de la station de Louvigny (nappe du Bajocien/Bathonien) et de Mathieu (nappe du Bajocien/Bathonien) ;

**CONSIDÉRANT** que la situation hydrogéologique et hydrologique dans le reste du Calvados est redevenue normale ;

**SUR PROPOSITION** de la secrétaire générale de la préfecture du Calvados ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Restrictions communes soumises au seuil d'alerte et vigilance :**

Il est INTERDIT :

- D'arroser les pelouses, les espaces verts publics et privés, des jardins, et les fleurs,
- De remplir les piscines à usage personnel,
- De laver les véhicules, à l'exception du lavage réalisé dans les stations disposant d'un moyen de recyclage de l'eau ou de matériel à haute pression (dans ce dernier cas, les portiques devront rester fermés). Ces stations devront au préalable avoir obtenu auprès du préfet une dérogation permettant leur ouverture; cette dérogation devra être affichée sur place. Les autres stations de lavage sont fermées,
- D'arroser les potagers entre 10 h et 17 h,
- De faire fonctionner les fontaines d'ornement.

## **Article 2 : Restrictions par secteurs**

La carte illustrant l'état de situation des niveaux de gestion à l'échelle du département est annexée au présent arrêté (annexe 1).

Lorsqu'un cours d'eau marque la limite entre deux secteurs de niveau d'alertes différent (couleurs différentes), les restrictions de prélèvements sur le cours d'eau sont alignées sur les restrictions du seuil le plus élevé.

### **2.1 - Bassin versant de la Vire (en jaune sur la carte)**

Le bassin versant de la Vire est placé en alerte.

La liste des communes concernées figure en annexe 2 du présent arrêté. Les mesures de restriction des usages sont décrites dans l'annexe 3. Ces restrictions ont un caractère obligatoire.

### **2.2 - Bassins versants de la Seulles, et nappe du Trias (en gris sur la carte)**

Les bassins versants de la Seulles, et la nappe du Trias sont placés en vigilance sécheresse et font l'objet de mesures appelant à la responsabilité et au sens civique de tous les usagers pour faire un usage raisonnable et économique de l'eau en restreignant volontairement leur consommation.

La liste des communes concernées figure en annexe 4 du présent arrêté.

Les collectivités et les entreprises sont ainsi invitées à limiter volontairement leur consommation d'eau en adoptant des attitudes économiques en eau, et donc à :

- éviter entre 10 h et 20 h l'arrosage des stades, des terrains de golf et des pistes hippiques, le lavage des voiries et le remplissage des mares de gabions \* l'approvisionnement des mares dont la liste figure à l'annexe 5 de l'arrêté cadre du 10 juin 2021 est autorisé dans la période de trois jours avant et trois jours après la marée de plus grand coefficient du mois, entre pleine mer moins 2 h et pleine mer plus 2 h.
- éviter le nettoyage des bâtiments, hangars et locaux de stockage en dehors des nécessités de salubrité publique ;
- reporter dans la mesure du possible les travaux consommateurs d'eau, les travaux en rivière, les manœuvres des ouvrages hydrauliques, les vidanges de plans d'eau et la mise en service de nouveaux forages, pompages et retenues d'eau destinés à d'autres usages que l'alimentation en eau potable ;
- pour les autres usages privilégier la réutilisation des eaux de pluie plutôt que l'utilisation du réseau public d'eau potable ;
- limiter l'irrigation des cultures agricoles à 6 nuits par semaine ;
- éviter les prélèvements dans les cours d'eau afin de préserver la faune et la flore.

### **2.3- Reste du département (en blanc sur la carte)**

Le reste du département vu la situation hydrogéologique et hydrologique, n'est pas soumis à une mesure de limitation ou d'interdiction provisoire des usages de l'eau.

### **Article 3 : Surveillance**

Le niveau des eaux superficielles et souterraines des ouvrages de production en eau potable doit faire l'objet d'un suivi régulier par les exploitants. Les données sont tenues à disposition de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et de l'Agence Régionale de Santé. Toute difficulté prévisible ou existante doit être signalée.

Les maires et présidents d'intercommunalités sont tenus de signaler aux services publics d'alimentation en eau potable tous les travaux, activités et évènements prévisibles, susceptibles d'engendrer une forte demande en alimentation en eau potable, afin d'en juger l'opportunité.

La surveillance du réseau Observatoire National Des Étiages (ONDE) est réalisée deux fois par mois pour les secteurs ASSECS et écoulements faibles.

### **Article 4 : Dérogation au débit réservé**

Le syndicat d'eau de la Sienne, le service eau Vire Normandie et le SDEAU sont autorisés à déroger au débit réservé qui est mesuré à l'aval de leur prise d'eau en cours d'eau. Les stations de pompage concernées sont celles de :

- La Guermonderie (Calvados), cours d'eau la Sienne ;
- Sainte Cécile (Manche), cours d'eau la Sienne ;
- Canvie (Calvados), cours d'eau la Vire.

### **Article 5 : Mise en place de batardeaux**

Le service eau Vire Normandie est autorisé à mettre en place des batardeaux sur les cours d'eau situés au niveau de leurs 3 prises d'eau potable :

- Prise d'eau CANVIE ;
- Prise d'eau de la VIRENE SECOURS ;
- Prise d'eau de la VIRE.

### **Article 6 : Autres dérogations :**

Pour les usages pouvant, après examen, conduire à dérogations signalées dans les tableaux de restrictions en annexes, les demandes sont à transmettre à la préfecture (via l'adresse [ddtm-sssecret@calvados.gouv.fr](mailto:ddtm-sssecret@calvados.gouv.fr)).

### **Article 7 : Infractions et sanctions**

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe, le fait de contrevir aux mesures de restriction des usages de l'eau prescrites par le présent arrêté.

### **Article 8 : Validité de l'arrêté**

Le présent arrêté est applicable à compter du 22 octobre 2022 et au plus tard jusqu'au 30 Novembre 2022. Avant cette date, le présent arrêté pourra être abrogé par un arrêté préfectoral constatant un retour à une situation normale et durable des conditions hydrologiques, météorologiques ou piézométriques. Il pourra aussi être abrogé par un arrêté constatant l'aggravation des conditions hydrologiques ou piézométriques et renforçant les mesures de restriction de l'usage de l'eau.

### **Article 9 : Abrogation**

L'arrêté préfectoral du 12 octobre 2022 portant limitation ou interdiction provisoire des usages de l'eau dans le département du Calvados est abrogé.

#### **Article 10 : Publication**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et affiché en préfecture et en sous préfecture. Le présent arrêté est également publié dans l'ensemble des mairies du département.

Il est demandé aux maires des communes concernées de relayer cette information auprès de leurs administrés notamment par le biais de l'affichage, des bulletins municipaux ou par tout moyen de leur choix.

Le présent arrêté est transmis pour information aux membres du comité départemental « ressource en eau », à la chambre d'agriculture ainsi qu'aux Commissions Locales de l'Eau. Il est consultable sur le site internet des services de l'État dans le Calvados et sur le site national web de propluvia.

#### **Article 11 : Délais et voies de recours**

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### **Article 12 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le commandant du groupement de gendarmerie du Calvados, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur de l'Agence Régionale de Santé, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, les agents visés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie est adressée au préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie.

Fait à CAEN, le 21 OCT. 2022

  
Le Préfet  
Thierry MOSIMANN

ANNEXE 1  
Etat de situation des niveaux de gestion à l'échelle du département

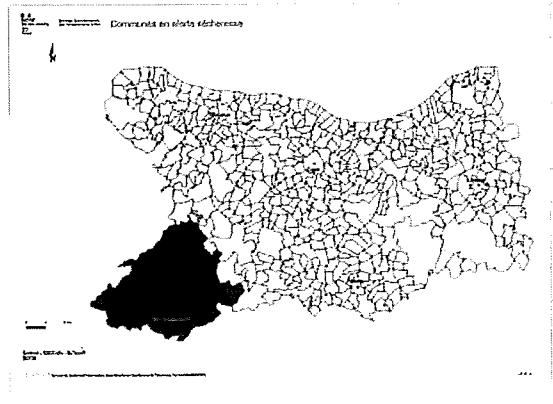


Sources : ©BDCarto - BDTopo®  
DDTM

Service du Système d'Information, de la Circulation Routière et de l'Expertise Territoriale (SICRET)

LE 01/07/2022

**ANNEXE 2**  
**Communes du bassin versant de la Vire**  
**secteur alerte**



BEAUMESNIL  
BREMOY  
CAMPAGNOLES  
LANDELLES-ET-COUPIGNY  
LE MESNIL-ROBERT  
NOUES DE SIENNE  
PONT-BELLANGER  
SAINT-AUBIN-DES-BOIS  
SAINTE-MARIE-OUTRE-L'EAU  
SOULEUVRE-EN-BOCAGE  
VALDALLIERE  
VIRE-NORMANDIE

### ANNEXE 3

#### Mesures de restriction des usages de l'eau pour les communes situées sur les bassins versants de la Vire

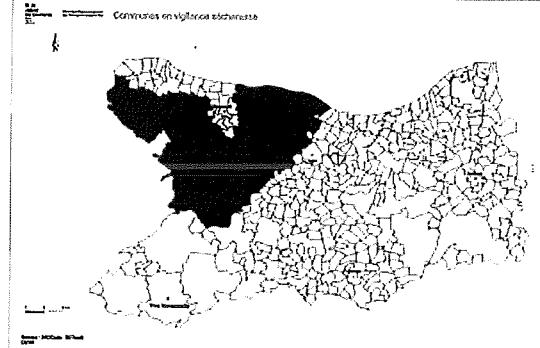
| <u>Usage concerné</u>   | <u>Restrictions</u>  |
|---|--|
| <b>MESURES DE LIMITATION DES PRÉLÈVEMENTS, DES REJETS ET DES ACTIVITÉS DANS LE MILIEU NATUREL</b>   |  |
| <b>Irrigation des cultures agricoles</b>  | <p>L'irrigation est limitée* à 5 nuits (19h-9H) par semaine. Seules les nuits du dimanche au lundi et du mercredi au jeudi sont totalement interdites* à l'irrigation.</p> <p>Pour toutes les pratiques d'irrigation, la tenue à jour d'un registre de prélèvement à un rythme hebdomadaire est exigée.</p> <p>*Sont exonérées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'irrigation via des systèmes améliorant l'efficience de l'utilisation de l'eau (rampe d'aspersion basse pression, micro-aspersion, goutte à goutte, etc.).</li> <li>- l'irrigation via des réserves d'eau déconnectées des ressources superficielles et souterraines<sup>(1)</sup> sous condition que ces réserves ne soient pas des zones de refuge pour la biodiversité.</li> </ul> <p><sup>(1)</sup> une dérogation aux jours fixes peut être sollicitée via le formulaire envoyé par la chambre d'agriculture</p> |
| <b>Prélèvements pour l'alimentation de plans d'eau, dont les mares de gabion (hors piscicultures autorisées)</b>                                  | <p>Les prélèvements d'eau sont interdits entre 10 h et 20 h*.</p> <p>* l'approvisionnement des mares dont la liste figure à l'annexe 5 de l'arrêté cadre du 10 juin 2021 est autorisé dans la période de trois jours avant et trois jours après la marée de plus grand coefficient du mois, entre pleine mer moins 2 h et pleine mer plus 2 h.</p>   |
| <b>Création de prélèvements pour d'autres usages que l'alimentation en eau potable</b>  | <p>La réalisation et la mise en service de nouveaux forages, pompages et retenues d'eau destinés à d'autres usages que l'alimentation en eau potable sont interdites.</p>  |
| <b>Vidange de plans d'eau</b>   | <p>La vidange de plans d'eau de toute nature est interdite, sauf dérogation expresse accordée par le préfet (à l'adresse dd़tm-ssicret@calvados.gouv.fr).</p>  |
| <b>Travaux en rivière</b>   | <p>Les travaux en rivière sont soumis à accord préalable et circonstancié du préfet (à l'adresse dd़tm-ssicret@calvados.gouv.fr).</p>  |
| <b>Prélèvements énergétiques</b>  | <p>Les prélèvements énergétiques sont interdits*.</p> <p>* une dérogation pourra être demandée au préfet pour ceux restituant l'eau au milieu d'origine, si la température de rejet est inférieure à 25 degrés et n'entraîne pas une augmentation amont/aval de la température de l'eau de plus de 2 degrés à 50 mètres à l'aval du point de rejet et si la concentration en matières en suspension est inférieure à 30 mg/l et n'entraîne pas une augmentation amont/aval de la concentration en matières en suspension de plus de 2 mg/l à 50 mètres à l'aval du point de rejet. Par ailleurs, le prélèvement devra respecter le débit minimum biologique et permettre la continuité écologique.</p>   |
| <b>Rejets dans le milieu naturel</b>  | <p>Les travaux nécessitant le délestage direct dans le milieu récepteur sont soumis à accord préalable et circonstancié du préfet (à l'adresse dd़tm-ssicret@calvados.gouv.fr).</p>  |
| <b>Gestion des ouvrages hydrauliques</b>  | <p>Tous les exploitants d'ouvrages hydrauliques doivent obtenir l'accord préalable et circonstancié du préfet (service chargé de la police de l'eau) avant toute manœuvre susceptible d'avoir une incidence sur la ligne d'eau et sur le débit du cours d'eau, sauf si celle-ci est nécessaire : au non dépassement de la cote légale de retenue, à la protection contre les inondations des terrains amont ou à la restitution à l'aval du débit à l'amont.</p>   |
| <b>Pratique de la pêche</b>   | <p>La pêche est interdite sur les cours d'eau de 1ère catégorie piscicole.</p>   |
| <b>MESURES DE LIMITATION DES PRÉLÈVEMENTS, DES REJETS ET DES ACTIVITÉS DANS LE MILIEU NATUREL ET DES PRÉLÈVEMENTS SUR LE RÉSEAU D'EAU POTABLE</b> |  |
| <b>Remplir les piscines à usage personnel</b>   | <b>Est interdit *</b>  |
|   | * sauf dérogation, après examen, pour celles enterrées en construction sur demande auprès du préfet (à l'adresse dd़tm-ssicret@calvados.gouv.fr)   |
| <b>Lavage des voiries</b>   | <p>Le lavage des voiries est interdit entre 9 h et 19 h sauf impératif sanitaire et à l'exclusion</p>  |

|  |   |
|--|---|
|  | des balayeuses laveuses automatiques et du lavage des marchés.  |
| <b>Nettoyages des façades, murs, toits et terrasses</b>  | Le nettoyage des façades, des murs, des toits et des terrasses est interdit, en dehors des nécessités de salubrité publique.  |
| <b>Travaux consommateurs d'eau</b>   | Les travaux consommateurs d'eau sont soumis à <b>accord préalable et circonstancié du préfet</b> (service chargé de la police de l'eau).  |
| <b>Faire fonctionner les fontaines d'ornement</b>  | <b>Est interdit</b>   |
| <b>Laver les véhicules (y compris caravanes, et bateaux) en station de lavage et hors station de lavage.</b> | <b>Lavage interdit</b> à l'exception du lavage réalisé dans les stations disposant d'un moyen de recyclage de l'eau ou de matériel à haute pression (dans ce dernier cas, les portiques devront rester fermés). Ces stations devront au préalable avoir obtenu auprès du préfet une dérogation permettant leur ouverture ; cette dérogation devra être affichée sur les lieux. Les autres stations de lavage sont fermées.  |
| <b>Pour tous les arrosages</b>   | Les prélèvements dans les cours d'eau sont interdits.   |
| <b>Arroser les pelouses, les espaces verts publics et privés, les jardins d'ornement, et les fleurs.</b>     | <b>Est interdit*</b>  |
|  | *Sauf dérogation pour les collectivités territoriales concernant les arbres de moins de 2 ans à demander auprès du Préfet (à l'adresse <a href="mailto:ddtm-ssicret@calvados.gouv.fr">ddtm-ssicret@calvados.gouv.fr</a> )   |
| <b>Arrosage des potagers</b>   | L'arrosage des potagers <b>est interdit*</b> entre 10 h et 17 h.<br><br>*exception :<br>- utilisation des eaux de récupération de pluie.<br>- arrosage via des réserves d'eau déconnectées des ressources superficielles et souterraines <sup>(1)</sup> sous condition que ces réserves ne soient pas des zones de refuge pour la biodiversité.   |
| <b>Arrosage des stades et des pistes hippiques</b>   | L'arrosage des stades et des pistes hippiques est <b>interdit*</b> entre 10 h et 20 h.<br><br>* une dérogation pourra être demandée au préfet pour la réutilisation des eaux usées et pour l'arrosage des pistes hippiques non engazonnées et des aires de sport en terre battue .<br><br>*exception :<br>- utilisation des eaux de récupération de pluie.<br>- arrosage via des réserves d'eau déconnectées des ressources superficielles et souterraines <sup>(1)</sup> sous condition que ces réserves ne soient pas des zones de refuge pour la biodiversité.   |
| <b>Arrosage des terrains de golf</b>   | L'arrosage des terrains de golf est <b>interdit*</b> à l'exception de l'usage des eaux de récupération de pluie et des eaux usées traitées.<br><br>* pour les golfs qui respectent la charte nationale « golf et environnement » : interdiction d'arroser les terrains de golf de 8 heures à 20 heures de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 %.   |
| <b>Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)</b>                                   | Les activités industrielles et commerciales doivent privilégier toutes les conditions d'exploitation permettant une économie d'eau (recyclage, circuits fermés, etc.).<br><br>Les activités industrielles relevant de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement mettent en œuvre les dispositions qui leur sont applicables en cas de sécheresse, précisées dans leur arrêté préfectoral d'autorisation pour celles relevant du régime de l'autorisation ou, le cas échéant, dans un arrêté de prescriptions spécifiques.<br><br>L'arrosage des pelouses et des espaces verts de l'établissement ainsi que le lavage des voies de circulation et des aires de stationnement sont interdits sauf pour des raisons de sécurité ou d'hygiène dûment justifiées.<br><br>Les essais périodiques pour la défense incendie sont limités au strict nécessaire. |

Définition : 1) Réserve d'eau déconnectée des ressources superficielles et souterraines : réserve qui n'est pas alimentée par de l'eau potable, un cours d'eau, une nappe souterraine ou une source et qui n'alimente pas un cours d'eau ou une nappe souterraine.

#### ANNEXE 4

**Communes des bassins versant de la Seulles, et de la nappe du Trias  
secteur en **vigilance**, concernées par les mesures de restriction listées en article1**

|  | AGY                    |
|---|------------------------|
|   | AMAYE-SUR-SEULLES      |
|   | ARGANCHY               |
|   | ARROMANCHES-LES-BAINS  |
|   | ASNELLES               |
|   | AUDRIEU                |
|   | AURSEULLES             |
|   | AUTHIE                 |
|   | BALLEROY-SUR-DROME     |
|   | BANVILLE               |
|   | BASLY                  |
|   | BAZENVILLE             |
|   | BENY-SUR-MER           |
|   | BERNESQ                |
|   | BERNIERES-SUR-MER      |
|   | BLAY                   |
|   | BRICQUEVILLE           |
|   | BUCEELS                |
|   | CAHAGNES               |
|   | CAHAGNOLLES            |
|   | CAIRON                 |
|   | CAMPIGNY               |
|   | CARCAGNY               |
|   | CARTIGNY-L'EPINAY      |
|   | CASTILLON              |
|   | CAUMONT-SUR-AURE       |
|   | CHOUAIN                |
|   | COLOMBIERES            |
|   | COLOMBIERS-SUR-SEULLES |
|   | COLOMBY-ANGUERNY       |
|   | CONDE-SUR-SEULLES      |
|   | CORMOLAIN              |
|   | COTTUN                 |
|   | COURSEULLES-SUR-MER    |
|   | CREPON                 |
|   | CREULLY SUR SEULLES    |
|   | CRISTOT                |
|   | CROUAY                 |
|   | CUSSY                  |
|   | DOUVRES-LA-DELIVRANTE  |
|   | DUCY-SAINTE-MARGUERITE |
|   | ESQUAY-SUR-SEULLES     |
|   | FONTAINE-HENRY         |
|   | FONTENAY-LE-PESNEL     |
|   | FOULOGNES              |
|   | GRAYE-SUR-MER          |
|   | HOTTOT-LES-BAGUES      |
|   | ISIGNY-SUR-MER         |

|                          |
|--------------------------|
| JUAYE-MONDAYE            |
| JUVIGNY-SUR-SEULLES      |
| LA BAZOQUE               |
| LA FOLIE                 |
| LANGRUNE-SUR-MER         |
| LE BREUIL-EN-BESSIN      |
| LE FRESNE-CAMILLY        |
| LE MANOIR                |
| LE MOLAY-LITTRY          |
| LE TRONQUAY              |
| LES LOGES                |
| LINGEVRES                |
| LISON                    |
| LITTEAU                  |
| LOUCELLES                |
| LUC-SUR-MER              |
| MAGNY-EN-BESSIN          |
| MAISONCELLES-PELVEY      |
| MANDEVILLE-EN-BESSIN     |
| MANVIEUX                 |
| MEUVAINES                |
| MONFREVILLE              |
| MONTFIQUET               |
| MONTS-EN-BESSIN          |
| MOSLES                   |
| MOULINS EN BESSIN        |
| NONANT                   |
| NORON-LA-POTERIE         |
| OSMANVILLE               |
| PLANQUERY                |
| PONTS SUR SEULLES        |
| RANCHY                   |
| REVIERS                  |
| ROSEL                    |
| ROTS                     |
| RUBERCY                  |
| RYES                     |
| SAINT-AUBIN-SUR-MER      |
| SAINT-COME-DE-FRESNE     |
| SAINT-LOUET-SUR-SEULLES  |
| SAINT-MANVIEU-NORREY     |
| SAINT-MARCOUF            |
| SAINT-MARTIN-DE-BLAGNY   |
| SAINT-PAUL-DU-VERNAY     |
| SAINT-PIERRE-DU-FRESNE   |
| SAINT-VAAST-SUR-SEULLES  |
| SAINTE-CROIX-SUR-MER     |
| SAINTE-HONORINE-DE-DUCY  |
| SAINTE-MARGUERITE-D'ELLE |
| SALLEN                   |
| SAON                     |
| SAONNET                  |
| SEULLINE                 |

SOMMERVIEU

SUBLES

TESEL

THAON

THUE ET MUE

TILLY-SUR-SEULLES

TOUR-EN-BESSIN

TOURNIERES

TRACY-BOCAGE

TRACY-SUR-MER

TREVIERES

TRUNGY

VAL D'ARRY

VAL DE DROME

VAUX-SUR-SEULLES

VENDES

VER-SUR-MER

VIENNE-EN-BESSIN

VILLERS-BOCAGE

VILLY-BOCAGE